DEPARTEMENT DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

CANTON DE MONTARGIS

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE CHEVILLON/HUILLARD

Arrêté portant à l'interdiction de passage motos et quad

Le Maire de la commune de Chevillon-sur-Huillard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 110-2;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière... »

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'éviter toute dégradation du chemin communal dit « L'Epineau », il y a lieu d'interdire la circulation des motos et des quads.

ARRETE

Article 1

A compter de la publication du présent arrêté, la disposition suivante sera prise :

Le passage des motos et des quads seront interdits

Article 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture de Montargis
- Date de sa publication et / ou de sa notification

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Chevillon/Huillard, le six février 2023

